



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 88

en date du 2 avril 2009

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 autorisant la société APPLICATIONS VEL (ex société REDELSPERGER) à poursuivre l'exploitation de ses installations à Fontoy.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.45 et R.512.31. ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER à poursuivre, après extension, l'exploitation des ses installations sises à Fontoy, lieu-dit « Haut-Pont »;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2005 au profit de la société APPLICATIONS VEL ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par courrier à la préfecture de la Moselle et daté du 24 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 février 2009 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter notamment au regard des textes en vigueur ;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité autorisant la société APPLICATIONS VEL, située à Fontoy, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surfaces est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : actualisation du classement

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité est modifié comme suit :

«

Rubrique	Désignation	A ou D (R)	Capacité
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	D	990 kg
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2.Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	1,2 tonnes
1530-2	Dépôts de papier cartons ou matériaux analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. Supérieure à 1000m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	1500 m ³
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	177 kW
2565-2a	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l.	A	198 m ³
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenaille métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	45 kW
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité		

	<p>maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota</i> – La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussière de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	D	4,94 MW
--	--	---	---------

Rubrique	Désignation	A ou D (R)	Capacité
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	62,3 kW
2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	D	170 kg/j

»

Article 3 :

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité est modifié comme suit :

« Article 25.2 -

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une ½ heure, au droit de chacun des rejets des chaînes I et II de cataphorèse et de la chaîne III de poudrage. Les mesures, prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³
Acidité totale (H ⁺)	0,5
Alcalins (OH ⁻)	10
Chrome total (Cr total)	1
Fluor (F)	2
Oxydes d'azote (NO ₂)	200
Composés organohalogénés	20
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Article 4 :

A la fin de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité, il est ajouté la phrase suivante :

« Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

Article 5

Le dernier paragraphe de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité est modifié comme suit :

« Ces contrôles seront réalisés :

- ▶ *mensuellement pour chacun des polluants émis et selon les méthodes normalisées à l'article 18 ;*
- ▶ *quotidiennement par méthode simplifiée ou normalisée pour les polluants suivants : DCO, NO₂⁻, Zn, Ni, Cr VI. »*

Article 6 : stockage de substances et préparations toxiques

A la fin de l'article 21-2 (portant sur les substances et préparations corrosives, inflammables, toxiques ou très toxiques) de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité est ajouté :

« Les dispositions de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (emploi ou stockage des substances et préparations toxiques) et existantes s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire à l'arrêté n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998. »

Article 7 : Conformité aux dossiers.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité est modifié comme suit :

« article 3

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescription du présent arrêté. »

Article 8 :

La consommation spécifique d'eau des installations de cataphorèse ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 9 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontoy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Fontoy, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 2 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

